



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-739

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-12-28-00018 - Arrêté n° 2023-102 portant cessation d un séjour vacances adaptées organisées (VAO) (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-12-28-00018

Arrêté n° 2023-102 portant cessation d un séjour
vacances adaptées organisées (VAO)

**ARRÊTÉ n° 2023-102
portant cessation d'un séjour "vacances adaptées organisées" (VAO)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandant de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L.412-2 et R.412-8 à R.412-17-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.114 et L.313-13 à L.313-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment l'article 4 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe NOEL DU PAYRAT, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Considérant que l'association L&M Evasion organise des séjours de vacances adaptées organisées afin d'accueillir des personnes handicapées majeures présentant un caractère vulnérable ;

Considérant que l'association L&M Evasion s'engage par dossier de demande d'agrément à assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours *vacances adaptées organisées* pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

Considérant qu'il appartient aux agents mentionnés au I de l'article R412-15 du code du tourisme, de vérifier notamment l'exactitude des informations transmises au préfet du département dans les conditions prévues à l'article R412-14 du code du tourisme et de contrôler les conditions dans lesquelles l'organisateur assure la sécurité des lieux et préserve l'état de santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral de celles-ci ;

Considérant que les manquements constatés par la mission de contrôle présente sur site le 28 décembre 2023 sont de nature à menacer la sécurité, l'état de santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies lors du séjour « Noël magique à Paris » :

- Procédure écrite de l'association L&M Evasion contraire au protocole de signalement aux autorités administratives des accidents graves ou situations ayant présenté des risques graves ;
- Absence d'information sans délai du préfet de Paris des situations présentant et ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures survenues entre le 23 décembre et le 28 décembre 2023, notamment : événements relatifs à la santé de vacancières (*quatre passages aux urgences d'une vacancière les 24, 25, 26 et 28 décembre 2023*), défaillance de personnel, défaillances des aides techniques aux personnes handicapées... ;
- Dispositions spécifiques d'ordre sanitaire insuffisantes en particulier pour la réponse aux besoins en aides techniques (*chambre inadaptée aux besoins en couchage individuel médicalisé pour les deux vacancières, matelas anti-escarres déposé le 24 décembre, verticalisateur électrique déposé le 28 décembre, absence d'un lit médicalisé pour une vacancière*) et l'accès aux professionnels de santé de premier recours (*médecins généralistes, infirmiers*) ;
- Manquements répétés dans l'accompagnement aux soins en termes de bien-être et de respect de l'intimité, de l'autonomie et du confort d'une vacancière lors des moments dédiés à la toilette et aux soins ;
- Dispositions spécifiques d'ordre sanitaire prévues pour le stockage et pour la distribution du médicament (*prescriptions médicales incomplètes*) ;
- Absence de l'équipement minimum de la trousse à pharmacie ;
- Défaillances techniques du véhicule de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) : rampe d'accès sans surface antidérapante, désolidarisation du marchepied latéral ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département de Paris dans le ressort duquel est réalisé le séjour « Noël magique à Paris » organisé par l'association L&M Evasion, peut ordonner la cessation d'un séjour lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis ;

Considérant qu'en cas d'urgence, le préfet du département peut décider la cessation immédiate du séjour de vacances adaptées mis en cause ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est mis fin au séjour de vacances adaptées « Noël magique à Paris », organisé par l'association L&M Evasion du 23 au 30 août 2023 au sein du Centre international de séjour de Paris sis 6 avenue Maurice Ravel 75012 PARIS.

Article 2 :

Le fait pour l'association L&M Evasion, dont le siège est situé au Lieu-dit Le Thorus 86370 CHATEAU-LARCHER, de poursuivre l'organisation du séjour de vacances adaptées « Noël

magique à Paris » auquel il a été mis fin en application de l'article 1^{er} est puni dans les conditions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 3 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur régional adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France, et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 28 décembre 2023

Le sous-préfet, directeur-adjoint
de cabinet du préfet de la région
Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Christophe AUMONIER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées – direction générale de la cohésion sociale – sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.